

Le risque de conflit d'intérêts est un risque de violation de l'article 313-10 du RG AMF en vertu duquel « Toute entreprise d'investissement maintient et applique des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts, définis à l'article 313-18 du RG AMF, de porter atteinte aux intérêts de ses clients ».

Sur le plan réglementaire, il y a conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un client lorsque le PSI, une personne concernée ou une personne liée au PSI par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- I. elle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de son client ;
- II. elle a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- III. elle est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- IV. elle mène la même activité professionnelle que ce client ;
- V. elle reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Aux fins de l'application de ces références légales sont identifiés par la suite les acteurs qui pourraient être concernés par des situations de conflits d'intérêts avec les clients. Une cartographie des conflits d'intérêts est mise à jour annuellement à minima et recense les situations de conflits d'intérêts identifiées par Officium Asset Management ainsi que le dispositif de remédiation mis en place.

Si les mesures prises par Officium Asset Management pour empêcher les conflits d'intérêt, ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, Officium Asset Management devra informer clairement ses clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source de ces conflits d'intérêt. Cette information pourra être communiquée par tout moyen (site Internet, rapport de gestion etc.).

Le RCCI de Officium Asset Management veille au respect des règles de bonne conduite, en assure l'information et les contrôles nécessaires ainsi que le traitement des situations ponctuelles.
